

PROGRAMME
DES DONS ÉCOLOGIQUES
AU QUÉBEC

Allons-y par étapes!



Rég. Québec Biblio. Env. Canada Library



38 503 006

GUIDE À L'INTENTION DES PROPRIÉTAIRES FONCIERS
ET DES ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES



Environnement
Canada

Région du Québec

Environment
Canada

Québec Region



Appalachian Corridor Appalachen

ACA

SCF/50

Le Programme des dons écologiques encourage les propriétaires de terres privées à assurer la conservation de leurs terres écosensibles pour les générations futures en faisant don de leur propriété ou d'une servitude à un organisme bénéficiaire. Les propriétaires qui effectuent des dons peuvent bénéficier d'avantages fiscaux selon les dispositions des lois fiscales des gouvernements du Canada et du Québec.

Cette brochure, qui s'adresse aux propriétaires de terres privées et aux organismes bénéficiaires, présente les étapes nécessaires pour effectuer un don écologique. Chacune des étapes précise les actions, les documents à produire ainsi que les responsabilités des intervenants.

1 Premiers contacts

Démarche du propriétaire (donateur) auprès de l'organisme bénéficiaire de son choix

- Rencontre avec l'organisme bénéficiaire pour discuter du projet de donation
- Sensibilisation du propriétaire à la procédure de donation
- Visite de la propriété
- Vérification des modalités et des exigences du Programme des dons écologiques

□ **LE PROPRIÉTAIRE (DONATEUR) ENVOIE UNE LETTRE À L'ORGANISME BÉNÉFICIAIRE POUR LUI SIGNIFIER SON INTENTION DE DONNER SA PROPRIÉTÉ OU UNE SERVITUDE À DES FINS ÉCOLOGIQUES.**

LES DONS DE PROPRIÉTÉS OU DE SERVITUDES PEUVENT ÊTRE FAITS AUX ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES SUIVANTS :

Le gouvernement du Canada, le gouvernement du Québec, les municipalités, les organismes de bienfaisance dédiés à la protection de l'environnement comme les fiducies foncières et les groupes de conservation de la nature.

2 Approbation de l'organisme bénéficiaire

Démarche de l'organisme bénéficiaire auprès d'Environnement Canada (EC)

Si l'organisme bénéficiaire est un organisme de conservation, il doit être approuvé par EC aux fins du Programme des dons écologiques.

Les gouvernements du Canada et du Québec et les municipalités peuvent recevoir des dons écologiques sans approbation supplémentaire.

- L'organisme de conservation doit être enregistré comme organisme de bienfaisance auprès de l'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC). Il doit avoir pour mission principale la conservation de l'environnement et faire une demande d'approbation à EC.

□ **L'ORGANISME DE CONSERVATION FAIT UNE DEMANDE D'APPROBATION À EC.**

- Pour faire une demande d'approbation, il suffit d'écrire au :

Coordonnateur national
Programme des dons écologiques
Service canadien de la faune
Environnement Canada
351, boul. St-Joseph
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
ou
par télécopieur, au (819) 953-3575

La demande doit comprendre les renseignements suivants :

- Coordonnées de l'organisme;
- Numéro d'enregistrement comme organisme de bienfaisance émis par l'ADRC;
- Copie de ses lettres patentes ou ses documents constitutifs;
- Une brève explication de la mission de l'organisme et des exemples de projets entrepris est également recommandé.

3 Le donateur envoie sa demande

Démarche du propriétaire auprès du ministère de l'Environnement du Québec (MENV) (en collaboration avec l'organisme bénéficiaire)

LE DONATEUR TRANSMET SA DEMANDE À LA DIRECTION RÉGIONALE DU MENV EN VUE DE RECEVOIR UN VISA FISCAL.

Contenu du dossier à transmettre :

- Lettre signée par le donateur au MENV, indiquant son intention de faire le don de sa propriété ou d'une servitude à l'organisme bénéficiaire de son choix;
- Description technique de la propriété : cadastre, numéro(s) de lot(s) touché(s) par la donation, cadre physique général;
- Renseignements sur les caractéristiques écologiques de la propriété;
- Une carte de la propriété indiquant le secteur visé par la donation de la propriété ou de la servitude;
- S'il s'agit d'une servitude : description de la servitude, son emplacement sur le terrain et les conditions qui y sont rattachées.

TOUTE INFORMATION PERTINENTE RELATIVE À LA DESCRIPTION ÉCOLOGIQUE DE LA PROPRIÉTÉ PEUT ÊTRE TRANSMISE AU MENV PAR L'ORGANISME BÉNÉFICIAIRE OU LE DONATEUR : à titre d'exemple, une liste des rapports ou documents faisant état de la flore, de la faune, des milieux naturels de la propriété ou de la région, des espèces inventoriées ou de la présence d'espèces en déclin.

4 Visa fiscal en vue

Procédure d'attestation par le ministère de l'Environnement du Québec (MENV) en vue de l'émission du visa fiscal

Le MENV certifie l'organisme bénéficiaire.

- Le MENV certifie les organismes de bienfaisance enregistrés auprès du ministère du Revenu du Québec dont la mission principale est la conservation du patrimoine écologique et des espaces naturels au Québec. La charte de l'organisme doit prévoir, en cas de dissolution, que les terrains ou les servitudes dont il est propriétaire soient cédés à un autre organisme avec la même mission.

Les gouvernements du Canada et du Québec ainsi que les municipalités sont certifiés automatiquement.

L'ORGANISME BÉNÉFICIAIRE TRANSMET LES RENSEIGNEMENTS SUIVANTS AU MENV :

- Coordonnées de l'organisme;
- Numéro d'enregistrement comme organisme de bienfaisance émis par le ministère du Revenu du Québec;
- Copie de ses lettres patentes ou ses documents constitutifs de même qu'une lettre de l'organisme dans laquelle ce dernier se montre intéressé à recevoir ce don;
- Une brève explication de la mission de l'organisme et des exemples de projets entrepris est également recommandé.

LE MENV certifie la valeur écologique de la propriété.

- La certification de la propriété ou de la servitude se base sur sa valeur écologique selon les critères suivants :

Le terrain est situé au Québec ou dans une région limitrophe (c'est-à-dire qu'il est situé à l'intérieur d'une province, d'un territoire canadien ou d'un état américain qui a une frontière commune avec le Québec).

Le terrain constitue :

- un espace naturel significatif pour l'environnement, sur le site même ou pour le secteur où se trouve le terrain qui fait l'objet du don;
 - un habitat faunique tel que défini par la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*;
 - un habitat floristique tel que défini par la *Loi sur les espèces menacées ou vulnérables*;
 - un terrain en zone verte ou bleue établie par les municipalités;
 - un espace naturel servant de zone tampon entre un site de développement et un milieu écosensible (lac, marais, étang, boisé, etc.);
 - un habitat contribuant au maintien de la biodiversité de notre patrimoine écologique;
 - un site naturel dégradé qui peut être restauré dans un délai raisonnable.
- Le MENV effectue aussi une visite de la propriété afin d'attester sa valeur écologique. Si le résultat de l'analyse de la valeur écologique de la propriété s'avère positif, le directeur régional du MENV transmet un avis d'intention au donateur l'avisant qu'un visa fiscal lui sera émis lorsque la transaction entre le donateur et l'organisme bénéficiaire aura été conclue devant notaire.
 - Délai pour l'émission de l'avis d'intention : 10 à 15 jours.

5 Quelle est la valeur du don ?

Processus d'examen et de détermination de la juste valeur marchande par Environnement Canada (EC)

☐ LE PROPRIÉTAIRE OBTIENT UNE ÉVALUATION INDÉPENDANTE DE LA JUSTE VALEUR MARCHANDE DE SA PROPRIÉTÉ.

- Pour les dons inférieurs à 25 000 \$, le rapport d'évaluation doit être rédigé par un évaluateur agréé ou une personne qui peut établir sa compétence dans le domaine immobilier.
- Pour les dons supérieurs à 25 000 \$ ou plus complexes à évaluer, le rapport d'évaluation doit être rédigé par un évaluateur agréé membre de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec ou par une personne possédant l'un des titres énumérés dans les *Lignes directrices relatives aux évaluations*. (On peut obtenir ce document auprès du bureau régional d'EC).
- L'évaluateur est tenu de suivre les *Lignes directrices relatives aux évaluations* établies par EC.
- Dans le cas d'un don de servitude, l'évaluateur doit avoir en sa possession une copie de la servitude qui fera l'objet du don et joindre celle-ci au rapport d'évaluation.

☐ LE PROPRIÉTAIRE TRANSMET SA DEMANDE D'EXAMEN ET DE DÉTERMINATION DE LA JUSTE VALEUR MARCHANDE À EC.

Une fois le rapport d'évaluation complété, le donateur envoie son dossier au bureau régional d'EC.

- Documents à transmettre :
 - Un formulaire d'Environnement Canada signé et daté par le donateur (On peut se procurer le formulaire de *Demande d'examen d'une évaluation et de détermination* auprès du bureau régional d'EC);
 - Une copie de l'avis d'intention d'émettre un visa fiscal provenant du MENV;
 - Le rapport d'évaluation foncière (en 3 copies);

- Une lettre de l'évaluateur certifiant que le rapport d'évaluation a été rédigé selon les normes et pratiques professionnelles et qu'il répond aux exigences d'EC décrites dans les Lignes directrices;
- Il est également souhaité que l'organisme bénéficiaire y joigne une lettre mentionnant les intentions de l'organisme sur l'utilisation future de la propriété faisant l'objet du don.

Examen du dossier par le Comité d'examen des évaluations d'EC

- Le Comité examine le rapport d'évaluation. La valeur marchande déterminée peut être supérieure, inférieure ou identique à la valeur originale.
- Délai de l'examen : dans les 90 jours (pour la plupart des cas)
- EC transmet un *Avis de détermination de la juste valeur marchande* au donateur.

☐ APRÈS RÉCEPTION DE L'AVIS DE DÉTERMINATION, LE DONATEUR A 90 JOURS POUR ACCEPTER LA VALEUR DÉTERMINÉE, DEMANDER UN NOUVEL AVIS OU RETIRER SA DEMANDE.

- Si le donateur accepte la valeur déterminée de sa propriété ou de la servitude, il avise Environnement Canada par écrit en signant et en retournant l'*Avis de détermination*.
- Si le donateur n'est pas satisfait de la valeur déterminée, il peut demander par écrit qu'une nouvelle détermination soit faite par le Comité. EC transmettra au donateur un *Avis de nouvelle détermination de la juste valeur marchande*.
- Si le donateur retire sa demande, la juste valeur marchande déterminée pour le don s'appliquera pendant 2 ans à partir de la date de l'Avis. Il peut réintégrer le Programme pendant cette période de deux ans, là où il l'a laissé.

DROIT D'APPEL

Si le donateur est toujours insatisfait de la juste valeur marchande déterminée à l'égard de son don, il a un dernier recours après la finalisation du processus de don écologique. Il peut faire appel à la Cour canadienne de l'impôt et à la Cour du Québec, même si le don est complété (i.e. notarié). Le donateur ne peut entamer cette procédure qu'une fois le processus de nouvelle détermination terminé.

Coordonnées du bureau régional
d'Environnement Canada

Coordonnatrice régionale du
Programme des dons écologiques :

Renée Langevin
ENVIRONNEMENT CANADA
SERVICE CANADIEN DE LA FAUNE
1141, Route de l'Église, C.P. 10100
Sainte-Foy (Québec)
G1V 4H5

Tél. (418) 649-6857
Télec. (418) 649-6475

Courrier électronique :
renee.langevin@ec.gc.ca

Site internet du
Programme des dons écologiques :
www.scf-cws.ec.gc.ca/ecogifts

Coordonnées du ministère de
l'Environnement du Québec (MENV)

CENTRE D'INFORMATION
Édifice Marie-Guyart,
Rez-de-chaussée
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec)
G1R 5V7

Tél. (418) 521-3830 ou
1 800 561-1616
Télec. (418) 646-5974

Courrier électronique :
info@menv.gouv.qc.ca

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada (Environnement Canada) 2003
No de Catalogue CW66-217/2002
ISBN 0-662-67066-3



Environnement
Canada

Environment
Canada

Région du Québec

Québec Region



Appalachian Corridor Appalachien

ACA

www.apcor.ca
info@apcor.ca

THE ECOLOGICAL
GIFTS PROGRAM
IN QUEBEC

*A step-by-
step-guide!*



A GUIDE FOR LANDOWNERS
AND RECIPIENT ORGANIZATIONS



Environment
Canada

Québec Region

Environnement
Canada

Région du Québec



Appalachian Corridor Appalachiien

ACA

The Ecological Gifts Program encourages private landowners to ensure the conservation of their ecologically-sensitive lands for future generations by donating their property or a servitude to a recipient organization. Landowners who make donations can benefit from tax incentives under federal and Quebec income tax legislation.

This brochure, which is intended for private landowners and recipient organizations, outlines the steps required to make an ecological gift. Each step explains what has to be done, the documents that must be produced, and the responsibilities of those involved.

1

First contact

The landowner (donor) contacts the selected recipient

- Meeting with the recipient to discuss the planned gift
- Providing the landowner with information on the donation procedure
- Visiting the property
- Verifying the terms and requirements of the Ecological Gifts Program

■ *THE LANDOWNER (DONOR) SENDS A LETTER TO INFORM THE RECIPIENT OF ITS INTENTION TO DONATE A PROPERTY OR A SERVITUDE FOR ECOLOGICAL PURPOSES.*

LAND OR SERVITUDES MAY BE DONATED TO THE FOLLOWING RECIPIENTS:

The Canadian government, the Quebec government, municipalities and environmental charities such as land trusts and nature conservation groups.

2

Approval of the recipient organization

The recipient organization contacts Environment Canada (EC)

If the recipient is a conservation group, it must be approved by EC for the Ecological Gifts Program.

- In order to be approved by EC, the conservation group must have registered charity status with the Canada Customs and Revenue Agency (CCRA). In addition, its primary mission must be environmental conservation, and it must apply to EC for approval.

The federal and Quebec governments, as well as municipalities, may receive ecological gifts without requiring any further approval.

■ *THE CONSERVATION GROUP APPLIES TO EC FOR APPROVAL.*

- To apply for approval, simply send a request letter to:

National Coordinator
Ecological Gifts Program
Canadian Wildlife Service
Environment Canada
351 St. Joseph Boulevard
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
or fax it to (819) 953-3575

The letter must contain the following information:

- full contact details of the recipient;
- its charitable registration number issued by CCRA;
- a copy of its letters patent or its incorporation papers;
- a brief explanation of the organization's mission, and examples of previous projects undertaken are also recommended.

3 The donor submits a request

The landowner applies to the Ministère de l'Environnement du Québec (MENV) (in cooperation with the recipient)

THE DONOR SENDS A REQUEST TO THE REGIONAL OFFICE OF MENV IN ORDER TO RECEIVE A TAX CERTIFICATE (VISA FISCAL).

Information to include:

- A letter signed by the donor to MENV, confirming the donor's intention to donate a property or a servitude to the selected recipient;
- A legal description of the property: cadastre, lot numbers of the proposed donation, general physical context;
- Information on the property's ecological characteristics;
- A map of the property delineating the area of the proposed gift;
- In the case of a servitude: a description of the servitude, its location on the property and any attached conditions.

ALL RELEVANT INFORMATION ABOUT THE PROPERTY'S ECOLOGICAL VALUE MAY BE SENT TO MENV BY THE DONOR OR THE RECIPIENT.

For example, a list of any reports or documents in which the flora and fauna of the site, the natural areas of the property or the region, species surveyed or the presence of species at risk have been recorded.

4 Obtaining a tax certificate

Certification process by the Ministère de l'Environnement du Québec (MENV) for issuing a tax certificate (visa fiscal)

MENV certifies the recipient.

- MENV certifies environmental charities registered with the Quebec Ministère du Revenu whose primary mission is the conservation of Quebec's ecological heritage and the natural areas. The recipient's charter must stipulate that, in the event of dissolution, the properties or servitudes that it owns are transferred to another organization with the same mission.

The federal and Quebec governments as well as municipalities, are automatically certified.

THE RECIPIENT MUST PROVIDE MENV WITH THE FOLLOWING INFORMATION:

- Full contact details of the recipient;
- its charitable registration number issued by the Quebec Ministère du Revenu;
- a copy of its letters patent or incorporation papers, and a letter indicating its interest in receiving the donation;
- a brief explanation of the organization's mission, and examples of previous projects undertaken are also recommended.

MENV certifies the property's ecological value.

- Certification of the property or servitude is based on its ecological value, in accordance with the following criteria:

The land is located within Quebec or in a bordering region (i.e. situated within a Canadian province or territory or a US state that shares a border with the province of Quebec).

The land consists of:

- A natural space of significance to the environment on that site or in the area where the proposed ecological gift is located;
 - A wildlife habitat as defined by the *Quebec Act Respecting the Conservation and Development of Wildlife*;
 - A plant habitat as defined by the *Quebec Act Respecting Threatened or Vulnerable Species*;
 - A green- or blue- zoned area under municipal jurisdiction;
 - A natural area serving as a buffer between a development zone and an environmentally sensitive site (lake, marsh, pond, forest, etc.);
 - A habitat contributing to the maintenance of the biodiversity of our ecological heritage;
 - A degraded natural site that could be restored within a reasonable time-period.
- MENV will also make a site visit in order to certify its ecological value. If the result of the analysis of the property's ecological value is positive, the regional director of MENV will send a letter of intent notifying the donor that a tax certificate (visa fiscal) will be issued once the transaction between the donor and the recipient has been completed before a notary.
 - Allow 10 to 15 days for a letter of intent to be issued.

5 What is the value of the gift?

Appraisal review and determination of fair market value by Environment Canada (EC)

□ THE LANDOWNER COMMISSIONS AN INDEPENDENT APPRAISAL TO ESTABLISH THE PROPERTY'S FAIR MARKET VALUE.

- For ecogifts that have a value of less than \$25,000, the appraisal report must be written by a Chartered Appraiser or a person with established competence in this field.
- For all ecogifts over \$25,000, and those of a more complex nature, the appraisal report must be written by a Chartered Appraiser who is a member of the Ordre des évaluateurs agréés du Québec or by a person holding one of the designations listed in the *Guidelines for Appraisals* (available from the regional EC office).
- The appraiser must follow the *Guidelines for Appraisals* established by EC.
- If the gift is a servitude, the appraiser must have a copy of the servitude and append it to the appraisal report.

□ THE LANDOWNER SUBMITS THE APPLICATION FOR APPRAISAL REVIEW AND DETERMINATION OF FAIR MARKET VALUE TO EC.

Once the appraisal report is completed, the donor must submit the file to the regional office of EC.

- Documents to include:
 - An Environment Canada application form signed and dated by the donor (the Application for *Appraisal Review and Determination* form can be obtained from the regional EC office);
 - A copy of the letter of intent to issue a tax certificate from MENV;
 - The property appraisal report (3 copies);
 - A letter from the appraiser certifying that the appraisal report has been written according to professional standards and practices, and that it meets EC requirements as described in the *Guidelines for Appraisals*;

- It is also recommended that the recipient attach a letter outlining the intended future use of the gifted property.

File review by EC's Appraisal Review Panel

- The Appraisal Review Panel examines the appraisal report. The market value determined may be more than, less than or equal to the original value.
- Review period: within 90 days (in most cases)
- EC issues a *Notice of Determination of Fair Market Value* to the donor.

□ UPON RECEIPT OF THE NOTICE OF DETERMINATION, THE DONOR HAS 90 DAYS TO EITHER ACCEPT THE DETERMINED VALUE, REQUEST A REDETERMINATION OR WITHDRAW ITS REQUEST.

- If the donor accepts the value of the property or the servitude as determined, it must then notify Environment Canada in writing by signing and returning the *Notice of Determination*.
- If the donor is not satisfied with the determined value, a written request for a new determination by the Panel must be sent to EC. EC will then issue a *Notice of Redetermination of Fair Market Value* to the donor.
- If the donor withdraws from the Program, the fair market value determined for its gift will apply for two years following the date of the *Notice of Determination*. The donor may re-enter the Program at the same point anytime during this two-year period.

RIGHT TO APPEAL

If the donor is still unsatisfied with the fair market value determined for its gift, there is a final recourse after the completion of the Ecological Gifts Program process. The donor may appeal to the Tax Court of Canada and to the Court of Quebec, even if the donation is completed (i.e.: notarized). The donor can only undertake this procedure once the redetermination process is completed.

To contact the regional office of
Environment Canada:

Regional Coordinator,
Ecological Gifts Program:

Renée Langevin
ENVIRONNEMENT CANADA
CANADIAN WILDLIFE SERVICE
1141 Route de l'Église
P.O. Box 10100
Sainte-Foy (Québec)
G1V 4H5

Tel: (418) 649-6857
Fax:(418) 649-6475

Email:
renee.langevin@ec.gc.ca

Ecological Gifts Program
Web page:
www.cws-scf.ec.gc.ca/ecogifts

To contact the Ministère de
l'Environnement du Québec (MENV):

INFORMATION CENTRE
Édifice Marie-Guyart,
Rez-de-chaussée
675 boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec)
G1R 5V7

Tel.: (418) 521-3830 or
1 800 561-1616
Fax: (418) 646-5974

Email:
info@menv.gouv.qc.ca

© Her Majesty the Queen in Right of Canada (Environment Canada) 2003
Catalogue No. CW66-217/2002
ISBN 0-662-67066-3



Environment
Canada

Québec Region

Environnement
Canada

Région du Québec



ACA

www.apcor.ca
info@apcor.ca